

VD_FINDINFO ML / 2009 / 154 vom 26. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___154

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 154 du 26 octobre 2006

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 154 del 26 ottobre 2006

Regeste

DÉCISION ÉTRANGÈRE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONVENTION DE LUGANO, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, COMPENSATION DE CRÉANCES | 31 CL, 32 CL, 47 ch. 1 CL, 124 al. 2 CO, 80 al. 1 LP, 81 LP

Erwägungen

E. 1

LVLP et 461 CPC). Quant au recours subsidiaire en nullité, il est irrecevable, faute pour la recourante de faire valoir aucun moyen de nullité (art. 465 al. 3 CPC). II. Les art. 32 et 38 CL excluent le système de l'exequatur préalable, qui ferait l'objet d'une procédure spéciale. Lorsque, comme en l'espèce, la sentence dont l'exécution est requise est invoquée comme titre de la créance en poursuite, l'exequatur est une question préjudicielle à celle de la mainlevée définitive de l'opposition, sur laquelle le juge statue sans qu'il soit nécessaire de mentionner l'exequatur dans le dispositif de la décision, que la mainlevée soit accordée ou refusée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 99 ad art. 81 LP; Besson, A propos de deux arrêts du Tribunal cantonal : exequatur d'un jugement comportant condamnation pécuniaire selon la Convention de Lugano, in JT 1996 III pp. 6 ss, spéc. p. 8; CPF, 30 août 2007/314; CPF, 15 septembre 2005/319; CPF, 11 janvier 2001/5). Ainsi, la conclusion prise par la recourante tendant à faire constater l'exequatur des jugements allemands invoqués n'a pas de portée propre. III. a) Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité de la Confédération ou du canton dans lequel la poursuite a lieu, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Si le jugement a été rendu dans un pays étranger avec lequel il existe une convention sur l'exécution réciproque des jugements, l'opposant peut faire valoir les moyens réservés dans la convention (art. 81 al. 3 LP). b) Aux termes de l'art. 31 al. 1 CL, les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. Selon l'art. 25 CL, il s'agit de toute décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès. S'il s'agit d'une décision portant condamnation à payer une somme d'argent, la requête de l'art. 31 al. 1 CL doit être présentée, en Suisse, au juge de la mainlevée, dans le cadre de la procédure prévue par les art. 80 et 81 LP (art. 32 ch. 1 let. a CL). c) En vertu de l'art. 33 al. 3 CL, qui renvoie aux art. 46 et 47 CL, la requête d'exequatur - soit ici de mainlevée -, lorsqu'elle est fondée sur un

jugement étranger rendu, comme en l'espèce, en procédure contradictoire, doit être accompagnée d'une expédition de la décision dont il est demandé l'exécution, réunissant les conditions nécessaires à son authenticité (art. 46 ch. 1 CL) et de tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire et a été signifiée (art. 47 ch. 1 CL). Le but de cette dernière disposition est d'établir que le défendeur a eu l'occasion de recourir (Donzallaz, *La Convention de Lugano*, vol. II, n. 3747, p. 765). Selon cet auteur, pour établir que le jugement étranger a été signifié au sens de l'art. 47 ch. 1 CL, il suffit que le destinataire du jugement l'ait reçu, indépendamment du respect des règles prévalant en matière de signification nationale ou étrangère (ibid., n. 3751, p. 767). Dans un arrêt du 18 mars 2004, le Tribunal fédéral, sans discuter ni se référer à l'avis précité, et dans un cas différent de celui d'espèce, a relevé que la notification du jugement devait être formellement conforme au droit de l'Etat d'origine dudit jugement (TF 5P.252/2003 c. 5.3). Quant à la cour de céans, elle a déjà eu l'occasion de se prononcer sur le cas d'un jugement étranger comportant une attestation du greffier selon laquelle il avait été communiqué aux avocats des parties. Elle a admis qu'une telle attestation suffisait à établir que ce jugement avait bien été signifié à la partie (CPF, 15 septembre 2005/319; CPF, 3 mai 2007/136). d) En l'espèce, il est établi que l'intimée a eu connaissance, avant la présente procédure, des jugements allemands dont l'exécution est demandée. Le greffier du Tribunal de Neuss a en effet attesté de leur notification aux avocats qui avaient représenté l'intimée dans le procès en Allemagne. Si l'on suit l'avis précité de Donzallaz, cela suffit pour retenir que ces jugements ont été signifiés au sens de l'art. 47 ch. 1 CL. Sous l'angle de la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral, il y a lieu de retenir, au vu de l'attestation précitée du greffier, munie du sceau du tribunal, que la notification est intervenue de manière conforme au droit allemand, qui est le droit déterminant selon l'art. 47 ch. 1 CL. Dès lors que le régime d'exécution de la CL est fondé sur le principe de la confiance du juge qui doit exécuter un jugement dans la qualité de la décision de son collègue étranger (Kaufmann-Kohler, *L'exécution des décisions étrangères selon la Convention de Lugano : Titres susceptibles d'exécution, mainlevée définitive, procédure d'exequatur, mesures conservatoires*, in SJ 1997 pp. 561 ss, spéc. 562), il convient d'admettre que cette attestation, dont on ne voit pas qu'elle ait pu être émise par le greffier du tribunal si la notification en mains de l'avocat d'une partie n'était pas régulière en droit allemand, suffit pour retenir une notification conforme. L'intimée se borne à relever qu'il ne ressort pas des pièces produites qu'elle avait fait élection de domicile chez son avocat allemand. Cette simple affirmation ne suffit toutefois pas à remettre en cause l'attestation du greffier, qui est suffisante pour retenir que les jugements concernés ont été signifiés au sens de l'art. 47 ch. 1 CL. Au demeurant, l'intimée ne démontre pas que la notification à l'avocat de la partie suppose une élection de domicile spéciale, en droit de procédure civile allemand. C'est d'ailleurs le contraire qui ressort des dispositions pertinentes. Ainsi, conformément au § 171 DZPO, la notification peut être effectuée en mains d'un mandataire avec les mêmes effets qu'en mains du représenté; le mandataire doit être au bénéfice d'une procuration. Le § 172 al. 1 DZPO précise en outre que, pendente lite, les notifications doivent être effectuées en mains du mandataire en charge de la procédure. L'al. 2 précise qu'il s'agit du mandataire désigné pour l'instance. Ce n'est que s'il n'y a pas de mandataire désigné que la notification intervient en mains de la partie. Il résulte de ce qui précède que la CLaH, sur laquelle le premier juge a fondé son refus de la mainlevée, est sans portée en l'espèce et que les conditions posées par l'art. 47 ch. 1 CL quant à la notification des décisions étrangères sont remplies. e) La recourante a produit les documents requis aux art. 46 et 47 CL. Aucun des motifs de rejet prévus aux art. 27 et 28

CL (art. 34 al. 2 CL) n'existe en l'espèce. Toutes les conditions à la reconnaissance d'une décision étrangère sont ainsi réalisées. La recourante a également produit le taux de conversion au jour de la réquisition de poursuite - ce qui n'est plus indispensable (ATF 135 III 88) -, de sorte qu'elle a établi que les montants de 1'711,26 US dollars et de 1'186,19 euros équivalent à 1'937 fr. 15 et 1'859 fr. 95, soit les montants en poursuite indiqués sous chiffres 1 et 2 du commandement de payer. f) Les intérêts moratoires réclamés dans le commandement de payer sur les deux montants précités sont, respectivement, de 8 % dès le 16 avril 2005 et de 5 % dès le 9 novembre 2006. La cour de céans est liée par le contenu du commandement de payer et ne peut allouer à la recourante ses conclusions portant sur des taux supérieurs, savoir 8 % "en sus de l'intérêt de base" et 5 % "en sus de l'intérêt de base". Il est vrai que ce sont les taux alloués par les jugements invoqués et ceux que la recourante a indiqués dans sa réquisition de poursuite. Il lui appartenait toutefois de demander la correction du commandement de payer, par le biais d'une plainte, au moment où l'exemplaire lui revenant lui a été remis et où elle a pu constater cette différence entre sa réquisition et le commandement de payer, lequel ne peut plus être rectifié au stade de la mainlevée. g) C'est également en vain que la recourante conclut à l'octroi de la mainlevée pour les frais de poursuite. Ces frais suivent le sort de la poursuite et ne sont pas l'objet de la décision du juge de la mainlevée (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 164). IV. L'intimée invoque la compensation à concurrence de 500 fr., soit le montant des dépens qui lui ont été alloués, à la charge de la recourante, par la cour de céans dans son arrêt du 8 mai 2008. Cet arrêt est exécutoire. Pour autant que la créance repose sur un titre non susceptible de contestation, l'objection de compensation fondée sur dite créance entre dans le cadre des moyens de défense de l'art. 81 LP (Donzallaz, op. cit., n. 3365. p. 612). Tel est le cas en l'espèce de la créance invoquée de dépens résultant d'un jugement exécutoire. On doit donc admettre la compensation à concurrence de 500 fr., valeur au 8 mai 2008, date dès laquelle les créances pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO). V. En conclusion, le recours doit être admis et la mainlevée définitive accordée à concurrence de 1'937 fr. 15 plus intérêt à 8 % l'an dès le 16 avril 2005 et de 1'859 fr. 95 plus intérêt à 5 % l'an dès le 9 novembre 2006, le tout sous déduction de 500 fr., valeur au 8 mai 2008. Les frais de première instance de la poursuivante sont arrêtés à 150 francs. La poursuivie doit lui verser la somme de 350 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 315 francs. L'intimée doit lui verser la somme de 715 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.